

POUVEZ-VOUS DEMANDER UN LOGEMENT HLM ?

Pour pouvoir bénéficier de l'attribution d'un logement social, vos ressources doivent être inférieures à un plafond défini en fonction de votre composition familiale et actualisé chaque année.

Vous trouverez ci-dessous, les plafonds en vigueur **depuis le 1^{er} janvier 2023** pour les Régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse. La ressource prise en compte est la somme des « revenus fiscaux de référence » figurant sur l'avis d'imposition des revenus des personnes composant le ménage déclarés au titre de l'année 2021.

Si, au cours de la période récente, vous avez connu une baisse significative de votre revenu (au moins – 10 %), il est possible de prendre en compte vos revenus les plus récents (année 2022, voire 12 derniers mois).

Plafonds de ressources pour l'accès au logement social au 1^{er} janvier 2023 (en €)

Catégories***	Composition familiale Définition	Logements sociaux (PLUS)	Logements très sociaux* (PLAI)	Logements intermédiaires (PLS)
1	1 personne	21 878	12 032	28 441
2**	2 personnes	29 217	17 531	37 982
3**	3 personnes ou 1 personne seule avec 1 personne à charge	35 135	21 082	45 676
4	4 personnes ou 1 personne seule avec 2 personnes à charge	42 417	23 457	55 142
5	5 personnes ou 1 personne seule avec 3 personnes à charge	49 898	27 445	64 867
6	6 personnes ou 1 personne seule avec 4 personnes à charge	56 236	30 930	73 107
-	Par personne supplémentaire	6 273	3 449	8 155

Sources : Arrêté du 27 décembre 2022 (JO du 1^{er} janvier 2023)

* il s'agit de logements identiques aux précédents, mais bénéficiant de loyers inférieurs.

** pour aider les « jeunes ménages » sans enfant (c'est à dire les couples mariés dont la somme des âges des conjoints ne dépasse pas 55 ans) la réglementation prévoit qu'ils relèvent de la catégorie 3.

N.B. : Depuis 1999, 1 logement PLUS livré sur 10 peut être loué à des personnes dont les ressources dépassent légèrement le plafond (de 0 à + 20 %). Dans ce cas, le loyer pratiqué peut être majoré.

*** Depuis le 1^{er} janvier 2019 :

- Lorsque le ménage comprend une personne handicapée, le plafond de ressources applicable est celui de la catégorie supérieure. Exemple : une personne handicapée seule relève de la catégorie 2.
- Les enfants faisant l'objet d'un droit de visite ou d'hébergement entrent dans la composition familiale mais ne sont pas considérés comme « personnes à charge ».

